



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/54
12 août 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
(21 et 22 octobre 1999)

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA VINGT-SEPTIÈME SESSION
DU COMITÉ DE GESTION

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,
le 21 octobre 1999 à 10 heures *

*Dans un souci d'économie, aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Les représentants sont priés de bien vouloir se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie : +41-22-917-0039; courrier électronique : martin.magold@unece.org). Les documents peuvent être aussi téléchargés (en langue originale seulement) depuis le site Web de la Division des transports de la CEE (www.unece.org/trans). Pendant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.111, premier étage, Palais des Nations).

De nouvelles procédures d'accréditation s'appliquent à tous les représentants participant à des réunions au Palais des Nations. Ils sont donc priés de compléter la formule d'inscription ci-jointe (également disponible sur le site Web de la Division des transports de la CEE) et de la retourner, deux semaines au moins avant la session, à la Division des transports de la CEE soit par télécopie (+41-22-917-0039), soit par courrier électronique (martin.magold@unece.org). Avant la session, les représentants sont priés de se présenter au Bureau des cartes d'identité de la Section de la sécurité et de la sûreté, installé à la villa Les Feuillantines, 13 avenue de la Paix, Genève (voir plan ci-joint), afin d'obtenir une carte d'identité. En cas de difficultés, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 72453).

GE.99-23097 (F)

1. Adoption de l'ordre du jour TRANS/WP.30/AC.2/54
2. État de la Convention TIR de 1975 TRANS/WP.30/AC.2/54,
Annexe 1
ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1
3. Activités de la Commission de
contrôle TIR (CCTIR)
Rapport du Président de la CCTIR TRANS/WP.30/AC.2/1999/3
4. Administration de la Commission de
contrôle TIR (CCTIR)
 - a) Règlement intérieur de la CCTIR TRANS/WP.30/AC.2/1999/4
TRANS/WP.30/AC.2/53
TRANS/WP.30/AC.2/49
 - b) Budget de la CCTIR et du
secrétariat TIR pour l'année 1999 TRANS/WP.30/AC.2/1999/5
TRANS/WP.30/AC.2/1999/2
TRANS/WP.30/AC.2/49
 - c) Projet de budget et plan des dépenses
de la CCTIR et du secrétariat TIR
pour l'an 2000 TRANS/WP.30/AC.2/1999/6
TRANS/WP.30/AC.2/1999/1
 - d) Autres sources possibles de
financement de la CCTIR et du
secrétariat TIR
5. Habilitation à imprimer et délivrer des
carnets TIR en l'an 2000 TRANS/WP.30/AC.2/53
TRANS/WP.30/AC.2/52
6. Autorisation de conclure un accord entre
la CEE/ONU et l'IRU TRANS/WP.30/AC.2/53
TRANS/WP.30/AC.2/49
7. Révision de la Convention
 - a) Exécution de la phase I du processus
de révision TIR ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1
TRANS/WP.30/AC.2/1999/3
et Corr.1
TRANS/WP.30/AC.2/51
 - b) Progrès accomplis dans la phase II
du processus de révision TIR TRANS/WP.30/1999/7
 - c) Phase III du processus de
révision TIR TRANS/WP.30/AC.2/53
TRANS/WP.30/184
8. Autres propositions d'amendement à
la Convention

9. Manuel TIR
Publication (disponible lors de la session)
www.unece.org/trans/tir/welctir.htm
10. Question diverses
 - a) Dates de la prochaine session
 - b) Restrictions à la distribution des documents
11. Adoption du rapport

* * *

NOTES EXPLICATIVES **/

****/** La quatre-treizième session du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports s'ouvrira le lundi 18 octobre 1999 à 11 heures au Palais des Nations, à Genève, et s'achèvera le 22 octobre 1999. Le groupe étudiera nombre de questions ayant trait à la révision de la Convention TIR et à son application. Les représentants des Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 sont donc invités à participer à cette session dont l'ordre du jour et les documents pertinents peuvent être obtenus directement auprès du secrétariat de la CEE (voir p. 1).

* * *

Il est rappelé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 à la Convention TIR de 1975, "un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre des décisions". Au 1er août 1999, la Convention comptait 63 États Parties contractantes.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Comité souhaitera peut-être examiner et adopter l'ordre du jour de sa session en cours, tel qu'il a été établi par le secrétariat de la CEE (TRANS/WP.30/AC.2/54).

2. ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975

Le Comité sera informé de la situation en ce qui concerne le champ d'application de la Convention TIR de 1975 et le nombre de Parties contractantes. La liste de ces dernières et des pays avec lesquels une opération TIR peut être établie figure en annexe au présent ordre du jour. Les Parties contractantes souhaiteront peut-être en vérifier l'exactitude.

Le texte intégral des amendements à la Convention entrés en vigueur le 17 février 1999 (phase I du processus de révision TIR) a été publié sous la cote ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1 en anglais, espagnol, français et russe. Ce document contient aussi le rectificatif à la Notification dépositaire C.N.433.1997.TREATIES-1 du 17 novembre 1997 publié par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU en tant que Notification dépositaire C.N.336.1999.TREATIES-1 du 26 mai 1999, à l'encontre de laquelle aucune objection n'a été soulevée.

3. ACTIVITÉS DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (CCTIR)**Rapport du Président de la CCTIR**

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 à la Convention, la CCTIR fait rapport sur ses activités au moins une fois par an ou à la demande du Comité de gestion.

On trouvera dans le document TRANS/WP.30/AC.2/1999/3 un premier rapport, établi par le secrétaire TIR, sur les activités de la CCTIR et du secrétariat TIR. Le Président de la CCTIR complétera ces informations en cours de session.

Le Comité de gestion souhaitera peut-être approuver ces rapports et donner son avis sur les activités à entreprendre par la CCTIR.

4. ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (CCTIR)

a) Règlement intérieur de la CCTIR

À sa vingt-sixième session (25 et 26 février 1999), le Comité de gestion a officiellement adopté le mandat de la CCTIR et établi son règlement intérieur, étant entendu que la Convention laissait à la CCTIR le soin d'adopter son propre règlement intérieur, tant que la Convention n'en stipulait aucun (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 22 et 23).

À sa première session constitutive, la CCTIR a adopté son règlement intérieur, tel qu'établi par le Comité de gestion, en y apportant les quelques modifications et interprétations contenues dans le document TRANS/WP.30/AC.2/1999/4. Le Comité de gestion souhaitera peut-être approuver ces propositions.

Le mandat et le Règlement intérieur de la CCTIR figurent en annexe au rapport de la vingt-quatrième session du Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/49, annexes 3 et 4).

b) Budget de la CCTIR et du secrétariat TIR pour l'année 1999

En vertu du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 à la Convention, la CCTIR, au moins une fois par an ou à la demande du Comité de gestion, fait rapport sur ses activités au Comité de gestion, auquel elle présente également des comptes vérifiés. En outre, selon l'accord conclu entre l'IRU et la CEE/ONU pour 1999 au sujet du transfert de fonds au Fonds d'affectation spéciale TIR constitué par la CEE/ONU, conformément à une décision du Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 30 et 31), un rapport annuel doit être présenté à l'IRU (TRANS/WP.30/AC.2/1999/2).

Étant donné que l'exercice fiscal s'achèvera le 31 décembre 1999, les états financiers indiquant les crédits reçus et dépensés pour la CCTIR en 1999, conformément aux procédures de vérification interne et externe de l'ONU, ne sont pas encore disponibles.

Cependant, dans un souci de transparence totale du fonctionnement et du financement de la CCTIR et du secrétariat TIR, on trouvera dans le document TRANS/WP.30/AC.2/1999/5 une présentation de la situation financière de la CCTIR et du secrétariat TIR au 31 juillet 1999 ainsi que des prévisions de dépenses pour le reste de l'année. Environ 40 % des crédits inscrits au budget pour 1999 devraient être effectivement utilisés pendant l'exercice fiscal en cours, la CCTIR n'ayant commencé à fonctionner qu'en février 1999 et le recrutement nécessaire n'ayant pu être achevé avant le mois de juin.

Les comptes complets et définitifs pour 1999 devraient être soumis pour approbation à la session de printemps du Comité de gestion, en février 2000.

c) **Projet de budget et plan des dépenses de la CCTIR et du secrétariat TIR pour l'an 2000**

Conformément à l'article 13 de l'annexe 8 à la Convention, la CCTIR a établi un projet de budget et un plan des dépenses pour son fonctionnement en l'an 2000. Ils sont présentés dans le document TRANS/WP.30/AC.2/1999/6 et devraient être finalisés et approuvés par la CCTIR à sa réunion de septembre. Les modifications qu'il pourra éventuellement apporter seront consignées dans un rectificatif au document susmentionné.

Le projet de budget et le plan des dépenses pour l'an 2000 ne diffèrent pas sensiblement de ceux approuvés pour 1999 et reproduits sous la cote TRANS/WP.30/AC.2/1999/1. La légère augmentation proposée tient à la mise à disposition de personnel pour l'appui administratif et à une augmentation des crédits budgétés pour le personnel du projet conformément aux coûts salariaux types des Nations Unies applicables en l'an 2000 à Genève.

Le montant du droit qui sera prélevé sur chaque carnet TIR et les modalités de recouvrement seront indiqués dans l'accord entre la CEE/ONU et l'IRU qui sera présenté au Comité de gestion pour approbation à sa session de printemps de l'an 2000 (voir point 6 de l'ordre du jour).

Le Comité de gestion souhaitera peut-être approuver le projet de budget et le plan des dépenses de la CCTIR et du secrétariat TIR pour l'an 2000, tels qu'ils sont contenus dans le document TRANS/WP.30/AC.2/1999/6.

d) **Autres sources possibles de financement de la CCTIR et du secrétariat TIR**

Conformément au premier paragraphe de l'article 13 de l'annexe 8 et à la note explicative 8.13.1-1 de l'annexe 6 à la Convention, "au terme d'une période initiale de deux ans, les Parties contractantes à la Convention envisagent le financement de la CCTIR et du secrétariat TIR par le budget ordinaire de l'ONU. Cela n'exclut pas une prorogation des dispositions financières initiales si un financement de l'ONU ou d'autres sources venait à faire défaut".

Les dispositions susmentionnées autoriseraient l'imputation des dépenses de fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR sur le budget ordinaire de la CEE/ONU pour la période biennale 2001-2002. Les propositions budgétaires correspondantes sont actuellement examinées par les organismes compétents de l'ONU. Le Comité de la gestion sera informé de l'évolution de la situation.

5. HABILITATION À IMPRIMER ET DÉLIVRER DES CARNETS TIR EN L'AN 2000

Conformément à l'alinéa b) de l'article 10 de l'annexe 8 à la Convention, la CCTIR supervise l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR aux associations, fonction qui peut être exécutée par une organisation internationale agréée à laquelle il est fait référence dans l'article 6.

Se fondant sur une proposition du secrétariat (TRANS/WP.30/AC.2/52), le Comité de gestion a, à sa vingt-sixième session, décidé qu'à sa session de

printemps annuelle, il habiliterait une organisation internationale à procéder à l'impression et à la délivrance centralisées des carnets TIR l'année suivante, conformément à l'alinéa b) de l'article 10 de l'annexe 8 à la Convention, à condition que :

a) l'organisation internationale en question déclare par écrit accepter cette habilitation dans les 30 jours qui suivent la décision du Comité de gestion;

b) sur la base des décisions pertinentes prises par le Comité de gestion à sa session d'automne annuelle (adoption du budget de la CCTIR et du secrétariat TIR, etc.), le transfert de fonds requis conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention ait été effectué par l'organisation internationale habilitée avant le 15 novembre de chaque année, pour le fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR au cours de l'année suivante (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 20).

Conformément à cette décision, le Comité de gestion, à sa session de printemps de 1999, a autorisé l'Union internationale des transports routiers (IRU) à procéder à l'impression et à la distribution centralisées des carnets TIR en l'an 2000 (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 21).

Dans une communication de son Secrétaire général en date du 5 mars 1999, l'IRU a déclaré accepter l'habilitation susmentionnée.

Le Comité de gestion souhaitera peut-être prendre acte de cette information.

6. AUTORISATION DE CONCLURE UN ACCORD ENTRE LA CEE/ONU ET L'IRU

Conformément à la décision prise à sa vingt-quatrième session au sujet des modalités du prélèvement sur les carnets TIR d'un droit destiné à financer le fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR (TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 31 ii)), le Comité de gestion souhaitera peut-être autoriser le secrétariat de la CEE/ONU à négocier avec l'IRU les arrangements requis pour le transfert de fonds a) conformément à l'article 13 de l'annexe 8 à la Convention; b) sur la base du budget de la CCTIR et du secrétariat TIR adopté pour l'an 2000 (TRANS/WP.30/AC.2/1999/6); et c) conformément aux dispositions susmentionnées relatives à l'habilitation d'une organisation internationale à procéder à l'impression et à la délivrance centralisées des carnets TIR en l'an 2000 (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 21).

À sa session de printemps de l'an 2000, le Comité de gestion sera saisi, pour approbation, de l'accord conclu entre la CEE et l'IRU.

7. RÉVISION DE LA CONVENTION

a) Exécution de la phase I du processus de révision TIR

Le Comité de gestion souhaitera peut-être procéder à un échange de vues sur les difficultés éventuellement rencontrées lors de l'exécution de la phase I du processus de révision TIR. Les amendements pertinents sont entrés en vigueur le 17 février 1999 (Notification dépositaire C.N.800.1998.TREATIES-2) et le texte intégral de ces dispositions a été reproduit sous la cote ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1.

En particulier, le Comité de gestion souhaitera peut-être étudier l'application du paragraphe 1, alinéa f) v) de la première partie de l'annexe 9 à la Convention concernant la couverture de la totalité des responsabilités par les associations nationales (voir aussi les observations et les décisions du Comité de gestion à sa vingt-cinquième session (TRANS/WP.30/AC.2/51, par. 14 à 19)). Le Comité souhaitera peut-être aussi procéder à un échange de vues sur les modalités nationales relatives à l'habilitation des associations à délivrer et garantir les carnets TIR (première partie de l'annexe 9 à la Convention) et à l'habilitation des personnes physiques et morales à utiliser des carnets TIR (deuxième partie de l'annexe 9 à la Convention).

Le Comité de gestion souhaitera peut-être aussi souligner une fois de plus qu'il est très important, conformément au paragraphe 2 de l'article 38 et à l'article 42 *bis* de la Convention d'informer immédiatement la CCTIR de toute exclusion du bénéficiaire des dispositions de la Convention et de toute mesure nationale de contrôle qu'envisagent de prendre les autorités nationales compétentes. Le Comité de gestion souhaitera peut-être être informé du fonctionnement du système électronique "SAFETIR" exploité par l'IRU sur la base de l'article 42 *bis* de la Convention.

On pourra aussi consulter à titre d'information générale les conclusions de la sixième session du Groupe de contact TIR réuni à Istanbul du 2 au 4 décembre 1998 (TRANS/WP.30/1999/3 et Corr.1).

b) Progrès accomplis dans la phase II du processus de révision TIR

Le Comité de gestion sera informé des progrès accomplis dans la phase II du processus de révision TIR.

La quatrième session du Groupe spécial d'experts s'est tenue à Genève du 21 au 24 juin 1999 (TRANS/WP.30/1999/7) et le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) continuera à sa prochaine session (Genève, 18-22 octobre 1999), qui se tiendra parallèlement à la session en cours du Comité de gestion, d'examiner les propositions d'amendement dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR. Les questions suivantes sont à l'étude au sein du Groupe d'experts et du Groupe de travail :

- Statut et fonctions de la ou des organisations internationales
- Définition de la fin de l'opération TIR et des procédures d'apurement
- Procédures recommandées pour la fin de l'opération TIR

- Procédures recommandées pour l'apurement de l'opération TIR
- Procédures d'enquête recommandées
- Autres formes de preuves admises
- Définition du titulaire d'un carnet TIR
- Inscription d'informations supplémentaires dans le carnet TIR.

Pour faciliter les travaux du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) à sa quatre-vingt-treizième session, le secrétariat de la CEE/ONU a établi deux documents regroupant toutes les propositions d'amendement et les procédures recommandées approuvées et/ou examinées jusqu'ici dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR (TRANS/WP.30/1999/9; TRANS/WP.30/1999/10).

Le Comité souhaitera peut-être évaluer les progrès accomplis à ce jour dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR et décider des activités de suivi ainsi que des procédures adéquates à respecter.

c) Phase III du processus de révision TIR

Le Comité souhaitera peut-être examiner les questions à aborder ainsi que l'échelonnement de la phase III du processus de révision TIR afin de tenir le Comité des transports intérieurs avisé de la prolongation éventuelle du mandat du Groupe spécial d'experts sur le processus de révision TIR.

Comme le Comité en a décidé à sa trente-sixième session, la phase III devrait déjà commencer en 1999 et être centrée sur la révision/remplacement du carnet TIR, qui est actuellement sur support papier, et sur l'informatisation éventuelle du régime TIR (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 38; TRANS/WP.30/184, par. 41).

8. AUTRES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION

À ce jour, le secrétariat de la CEE n'a reçu aucune autre proposition d'amendement à la Convention. Tout amendement soumis à temps avant la session sera distribué.

9. MANUEL TIR

Le Comité souhaitera peut-être noter qu'une version révisée du Manuel TIR sera à la disposition des délégations en cours de session. Cette version de 1999 contient les derniers amendements à la Convention ainsi que tous les commentaires correspondants adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) et le Comité de gestion.

Le Manuel TIR est disponible en anglais, français et russe. Un nombre limité d'exemplaires seront disponibles gratuitement.

Le texte intégral du Manuel TIR est également disponible sur le site Web TIR de la CEE/ONU en allemand, anglais, espagnol, français, tchèque et russe (www.unece.org/trans/tir/welctir.htm).

10. QUESTIONS DIVERSES

a) Dates de la prochaine session

Le secrétariat a pris les dispositions voulues pour que la prochaine session de printemps du Comité de gestion se tienne dans la semaine du 21 au 25 février 2000.

Le Comité de gestion voudra peut-être arrêter les dates de sa prochaine session.

b) Restrictions à la distribution des documents

Le Comité voudra peut-être décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de sa session en cours.

11. ADOPTION DU RAPPORT

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, le Comité de gestion adoptera le rapport de sa vingt-septième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE. Étant donné la limitation des ressources en ce qui concerne les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles dans toutes les langues de travail au moment de l'adoption.

Annexe

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR</u>
Afghanistan	-
Albanie	-
Algérie	-
Allemagne	Allemagne
Arménie	-
Autriche	Autriche
Azerbaïdjan	Azerbaïdjan
Bélarus	Bélarus
Belgique	Belgique
Bosnie-Herzégovine	-
Bulgarie	Bulgarie
Canada	-
Chili	-
Chypre	Chypre
Croatie	Croatie
Danemark	Danemark
Espagne	Espagne
Estonie	Estonie
États-Unis d'Amérique	-
Ex-République yougoslave de Macédoine	Ex-République yougoslave de Macédoine
Fédération de Russie	Fédération de Russie
Finlande	Finlande
France	France
Géorgie	Géorgie
Grèce	Grèce
Hongrie	Hongrie
Indonésie	-
Irlande	Irlande
Israël	-
Italie	Italie
Jordanie	Jordanie
Kazakhstan	Kazakhstan
Kirghizistan	-
Koweït	Koweït
Lettonie	Lettonie
Liban	-
Lituanie	Lituanie
Luxembourg	Luxembourg
Malte	-
Maroc	Maroc
Norvège	Norvège
Ouzbékistan	Ouzbékistan
Pays-Bas	Pays-Bas
Pologne	Pologne

Parties contractantes (suite)

Pays avec lesquels peut être établie
une opération de transit TIR

République arabe syrienne	-
République de Corée	-
République de Moldova	République de Moldova
République tchèque	République tchèque
Roumanie	Roumanie
Royaume-Uni	Royaume-Uni
Slovaquie	Slovaquie
Slovénie	Slovénie
Suède	Suède
Suisse	Suisse
Tadjikistan	-
Tunisie	Tunisie
Turkménistan	-
Turquie	Turquie
Ukraine	Ukraine
Uruguay	-
Yougoslavie	-
Communauté économique européenne	
